

COMMUNE D'ALIXAN
Place de l'Esplanade
26300 ALIXAN
Tél 04 75 47 02 62

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023 A 20h00

Présents : Jean-Claude DUCLAUX, Sylvie PEYSSON, Christophe OLLAT, Armelle MOTSCH, Marc BESSET, Carole BURAI, Pascal ROUX, Jean-Pierre SAPET, Guillaume DAMIRON, Raphaël ROUMEAS, Régine DRAGON, Aurélie BICHON LARROQUE, Patrice PARTULA, Laure PEUILLOT, Bertrand COTTÉ

Absents :

Monsieur Michel SANJUAN ayant donné pouvoir à Jean-Claude DUCLAUX
Monsieur Patrick MENETRIEUX ayant donné pouvoir à Sylvie PEYSSON
Monsieur Didier CORRIGNAN ayant donné pouvoir à Laure PEUILLOT
Madame Florence MALOSSANE ayant donné pouvoir à Armelle MOTSCH
Madame Anne-Lise NELY ayant donné pouvoir à Guillaume DAMIRON
Madame Isabelle GILLES ayant donné pouvoir à Régine DRAGON
Monsieur Philippe MALOSSANE ayant donné pouvoir à Christophe OLLAT
Madame Pauline OLLAT

Secrétaire de séance : Sylvie PEYSSON

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2023

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUILLET 2023

Le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions suivantes :

Décision 2023-22

Signature d'un avenant au marché initial de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un espace de loisirs aux Soubredioux avec le bureau d'étude Stadia ingénierie VRD immeuble le Saint Exupéry 9 place de Delay d'Agier, 26300 BOURG DE PEAGE pour la réalisation de travaux complémentaires conduisant à une plus-value de 4 057€ HT. Le nouveau montant du marché est désormais à 10 820 € HT.

Montant du marché initial : 6 762,50 € HT
Montant de l'avenant n°1 : 4 057,50 € HT

Nouveau montant du marché : 10 820,00 € HT
TVA 20% : 2 164,00 €
Montant marché TTC : 12 984,00 € TTC

Décision 2023-23

Signature d'un devis N° 24 5 23/10 bis de la société BATIR, sise ZI de l'Armailler, 19 rue Gaspard Monge rue Jean Charcot, 26500 BOURG LES VALENCE pour la réalisation de travaux complémentaires concernant le lot N°1, consistant en :

- La démolition d'une clôture et du grillage
- La démolition du dallage en désactivé
- L'Arrachage des haies et l'extraction des racines
- La démolition d'enrobés dans la cour de l'école
- La dépose de divers éléments
- L'arrachage de 2 arbres

Le montant des travaux supplémentaires s'établit à **10 097,70 euros HT** soit **12 117,24 euros TTC**. Toutes les clauses et conditions du marché de travaux d'extension et d'amélioration de la cantine restent applicables. Ces sommes seront réglées hors marché.

- Droit de préemption :
 - Impasse le Pré Mathilde – YC 1002-1003 et 806

DELIBERATIONS

D2023-04-01 : BUDGET COMMUNE 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le code général des Collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant les crédits approuvés par chapitre au BP 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser certaines écritures comptables ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative suivante qui s'équilibre ainsi :

**SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES**

Diminution de crédits	Montant	Augmentation de crédits	Montant
Opération 148 Eglise Compte 2313	-45 000 €	Opération 145 Ecoles Compte 2313	+ 9 000€
		Opération 146 Cantine Compte 2313	+ 36 000€
TOTAL	-45 000€		+45 000€

**SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES**

Diminution de crédits	Montant	Augmentation de crédits	Montant
Opération 151 Aménagement du village Compte 2312	-14 200€	Opération 153 espace intergénérationnel Compte 2312	+ 13 000€
		Hors opération Compte 2184 Mobilier	+ 1 200€
TOTAL	-14 200€		+ 14 200€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 au budget communal comme présentée ci-dessus.
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.
- **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

D2023-04-02 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARISATION EN CLASSE ULIS DES ELEVES HORS COMMUNE (ANNEE 2022-2023)

Vu le code des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le code de l'éducation définit les modalités permettant aux communes de répartir entre elles les charges de scolarisation lorsque l'une d'elles accueille au sein de l'un de ses établissements scolaires un enfant domicilié sur une autre commune.

Depuis la rentrée scolaire 2021/2022 et l'ouverture de sa classe ULIS (Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire), la commune d'Alixan accueille 12 enfants en situation de handicap dont 10 provenant de communes extérieures.

Il est proposé au Conseil Municipal de prévoir une participation des communes au prorata des frais de fonctionnement supportés par la commune accueillante.

Le coût moyen assumé par la commune d'Alixan pour la scolarisation d'un élève du 1^{er} degré en classe ULIS a été évalué à :

- 263 euros par élève pour l'année scolaire 2022/2023

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **De solliciter et de percevoir**, conformément aux dispositions du code de l'éducation, la participation financière des communes de résidence aux frais de scolarisation en classe ULIS des enfants résidant sur leur territoire sur la base d'un coût moyen de 263€.
- **De charger** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Madame Aurélie BICHON LARROQUE demande si des enfants d'Alixan fréquentent les classes ULIS dans les communes extérieures à Alixan.

Madame Armelle MOTSCH rétorque que 2 enfants sont inscrits à BOURG-DE-PEAGE. Une réciprocité s'applique entre les deux communes, il n'y a donc pas de facturation de part et d'autre.

D2023-04-03 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de

manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget CCAS à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 15 septembre 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune d'Alixan, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la **nomenclature M57 développée**.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Il est précisé que la M57 est l'instruction la plus récente et la plus complète.

A noter :

- *La M57 est la nomenclature qui se rapproche le plus de la comptabilité privée*
- *Les comptes sont plus détaillés*

- Les mouvements de crédits entre chapitres sont autorisés à hauteur de 7,5% sans DM à l'exception du chapitre 012 « charges de personnel »
- Le compte « dépenses imprévues » disparaît.

D2023-04-04 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE ST DIDIER D'ALIXAN.

- Vu le Code Général des collectivités territoriales en son article L 2122-22, et plus précisément ses articles L2122-22 dans sa dernière rédaction issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, L 2122-23, L2334-32 à L2334.39 et R2334-19 à R2334-34.
- Considérant que l'église St Didier est un monument historique partiellement classé (cœur, rempart et escalier) en 1984 et inscrit pour le reste de l'édifice.
- Vu la délibération N°2022-05-04 du 12 décembre 2022 portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de restauration de l'église à l'architecte du patrimoine M Thomas BRICHEUX.
- Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier de subventions auprès de divers financeurs potentiels afin de soutenir la réfection de monument historique dans le patrimoine.
- Considérant que le montant des travaux de la phase 1 de cette opération a été évalué à 515 150 € HT (chiffrage de l'avant-projet) par l'architecte et son équipe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **De solliciter** une subvention auprès de tous les financeurs, la plus élevée possible pour la restauration de l'église.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires pour solliciter et percevoir lesdites subventions.
- **De charger** Monsieur le Maire de réaliser les démarches nécessaires pour le bon déroulement du dossier.

D2023-04-05 : ELECTRIFICATION – RACCORDEMENT AU RESEAU BT, SUR DOMAINE PUBLIC, POUR ALIMENTER LA CONSTRUCTION DE MME NATHALIE GROSSON, SITUEE ROUTE DES FAURES, A PARTIR DU POSTE TANEY

Monsieur le Maire expose qu'à sa demande le Territoire d'Energie Drôme-SDED a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification	
Raccordement au réseau BT, sur domaine public, pour alimenter la construction de Mme Nathalie GROSSON, située route des faures, à partir du poste TANEY	
Dépense prévisionnelle HT	9 626,79 €
dont frais de gestion : 458.42 €	
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	6 971,49 €
Participation communale	2 655,30 €

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'approuver** le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts et à la convention de concession entre Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.
- **D'approuver** le plan de financement ci-dessus détaillé
- **En cas de participation communale finale**, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte

définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus.

- **De financer** comme suit la part communale : autofinancement
- **De s'engager à** ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du Territoire d'Energie Drôme.
- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

D2023-04-06 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur le maire rappelle que dans sa séance du 16 décembre 2020 puis du 25 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des transports scolaires. Aujourd'hui, ce règlement doit être modifié afin d'ajouter un arrêt à l'itinéraire initial.

Le règlement prévoit désormais :

« Le bus scolaire ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis :

- 1. L'un à 8h10 et 16h50 à l'arrêt « Les Soubredieux »*
- 2. L'autre à 8h12 et 16h52 à l'arrêt « Les Marthes »*

Cette modification est applicable à partir de la rentrée scolaire 2023.

Après avoir entendu cet exposé et examiné le document proposé, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la modification du règlement intérieur des transports scolaires de la commune d'Alixan
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier

Monsieur le Maire précise que ce règlement s'applique depuis la rentrée 2023-2024.

A la question d'un conseiller, il y a bien un abris bus matérialisé à l'arrêt des Marthes

D2023-04-07 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ATSEM AVEC L'ASSOCIATION CANTINE SCOLAIRE

Dans le cadre des relations entre la commune d'Alixan et l'association Cantine scolaire, il est proposé d'apporter une assistance en mettant à leur disposition, **trois agents de la commune**.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil dont la durée est fixée du **4 septembre 2023 au 5 juillet 2024**. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition :

La Commune d'Alixan met à disposition de l'association Cantine Scolaire, des agents municipaux, ATSEM à l'école maternelle, pour assurer le fonctionnement du service de restauration scolaire et la surveillance des enfants pendant la pause méridienne pour la période du **4 septembre 2023 au 5 juillet 2024**.

Article 2 – Conditions d'emploi

Pendant le service de cantine, l'agent est sous la responsabilité et sous l'autorité hiérarchique de l'association Cantine Scolaire d'Alixan. Une fiche de poste décrivant les missions de l'agent est communiquée aux ATSEM. Ces dernières sont décrites dans la convention signée par la mairie.

Les congés sont accordés par la Commune d'Alixan, durant les périodes de vacances scolaires.

Les agents sont couverts par la Commune d'Alixan contre tout accident : trajet, travail, maladie, invalidité, etc.

La situation administrative de ces agents est gérée par la Commune d'Alixan.

Article 3 – Rémunération

La Commune d'Alixan verse aux agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 – Fin de la mise à disposition

La mairie et l'association conviennent de se rapprocher chaque fois qu'il sera nécessaire pour l'application de la présente convention. La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- Au terme de la période prévue par la présente convention
- Dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé par la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition établie,
- **De charger** Monsieur Le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

D2023-04-08 : APPROBATION DES STATUTS VALENCE ROMANS AGGLO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-5, L. 5216-1 et suivants,

Vu la délibération 2023-076A du Conseil communautaire du 28 juin 2023,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 28 juin 2023, le Conseil communautaire de Valence Romans Agglo a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

En effet, après réflexion et considérant son projet d'aménagement communal, la mairie d'Etoile-sur-Rhône souhaite un retour du site Les Clévos à la commune sans poursuite des activités de culture scientifique sur le site. La communauté d'agglomération consciente de la difficulté de faire vivre ce site excentré et à l'écoute des projets communaux de développement a répondu favorablement à cette sollicitation et a, par délibération du 28 juin 2023, supprimer de la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire le centre culturel et scientifique Les Clévos à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu l'intérêt des enjeux de la culture scientifique, technique et industrielle, Valence Romans Agglo souhaite poursuivre les actions de sensibilisation auprès des différents publics dont le portage de la Fête de la science et propose de les animer au sein de la Direction Action Culturelle et Patrimoine.

Pour ce faire, il convient d'ajouter à la compétence facultative 5 « Evénements culturels » le point suivant : « *Le développement d'actions à la sensibilisation et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la coordination de la Fête de la Science, en lien avec les actions définies par la Région* »

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'approuver** la modification des statuts proposée au titre de la compétence facultative 5 de Valence Romans Agglo, intégrant la nouvelle rédaction suivante :
 - « Action culturelle : irrigation culturelle, artistique et patrimoniale du territoire par :
 - le soutien à la politique culturelle, artistique et patrimoniale par le biais de manifestations culturelles artistiques et patrimoniales à fort rayonnement et attractivité
 - l'organisation de projets culturels et artistiques du territoire participant au rééquilibrage des propositions en direction des territoires ruraux et péri-urbains
 - le soutien aux associations et établissements implantés dans les équipements de l'agglomération et participant directement au développement culturel, artistique et patrimonial
 - le service du patrimoine labélisé Ville et Pays d'Art et Histoire, la gestion du Centre d'Interprétation d'Architecture et du Patrimoine (CIAP) sur les sites de la Maison du Mouton à Romans-sur-Isère et de la Maison des Têtes à Valence
 - Le développement d'actions à la sensibilisation et la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et la coordination de la Fête de la Science, en lien avec les actions définies par la Région ».
- **De donner pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision

D2023-04-09 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2023

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

VU l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

VU les séances de la CLECT du 15 juin, à laquelle Monsieur Jean-Claude DUCLAUX, titulaire a été régulièrement convoqué.

VU le rapport 2023 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes relatives aux transferts au 1^{er} janvier 2023 et aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées d'une part aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1^{er} janvier 2023 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité, décide

- **D'approuver** le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

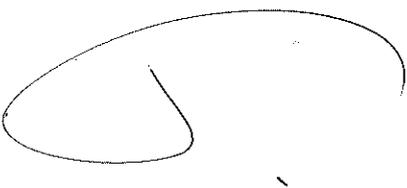
➤ Agenda

- Vernissage expo salle du conseil municipal : vendredi 29 septembre 19h
- Conseil communautaire : jeudi 05 octobre à 18h
- Chemin des Artistes : 7 et 8 octobre – Vernissage le 07 octobre à 19h

Fin de la séance à 20h30

A Alixan le 13 octobre 2023

Le Maire
Jean-Claude DUCAUX



La secrétaire,
Sylvie PEYSSON



